

Service : Finances

N° : 353-2023



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : REGLEMENTATION RELATIVE AUX HEURES DE DEPOT DU VERRE DANS LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2224-13 à L2224-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1312-1 et 1336-5 ;

VU l'arrêté 97-5126 du préfet de l'Isère relatif à la lutte contre les nuisances sonores, en date du 31 juillet 1997 ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la salubrité, la tranquillité et la santé publique ;

Considérant que le dépôt de verre à toute heure, notamment la nuit, est de nature à créer un trouble pour les riverains des containers d'apport volontaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le dépôt de verre dans les bornes de récupération de verre, en surface ou enterrées, placées sur le domaine public à destination des usagers, est interdit entre 20h00 et 8h00, afin d'éviter les nuisances et de préserver la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 :

Le dépôt de verre, ou de tout autre déchet, au sol ou à proximité des sites concernés, est interdit.

ARTICLE 3 :

Les dispositions relatives aux articles 1 et 2 prennent effet au jour de la mise en place de la signalisation par les services de la communauté de communes Le Grésivaudan. Cette signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par la communauté de communes.

ARTICLE 4 :

Les nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les points de collecte sont punies de l'amende pour les contraventions de 3^{ème} classe, selon l'article R623-2 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les 2 mois suivant la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux,

Qui sont chargés, chacun en ce que le concerne, de veiller à son exécution.

A Crolles, le **22 DEC. 2023**
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVER, Directeur général des services

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.